



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### relatif à la circulation routière – village de Coffrane

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

vu la demande du 28 août 2024 présentée par la gérance Ribaux von Kessel, représentant Gegeco SA ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

#### **considérant :**

que de nombreux automobilistes stationnent leur véhicule sur les cases réservées aux locataires des immeubles sis chemin de la Dîme 3 et 5 ;

qu'il convient ainsi de réguler ce stationnement abusif afin de pouvoir dénoncer les contrevenants ;

#### **arrête :**

**Article premier** Le parcage est interdit sur l'article privé 1906 du cadastre de Coffrane, propriété de la société Gegeco SA, à l'exception des locataires des places de parc (signal 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Excepté locataires des places").

**Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

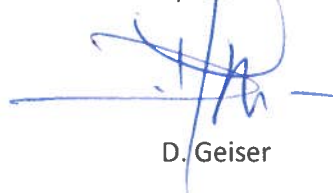
**Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 18 septembre 2024

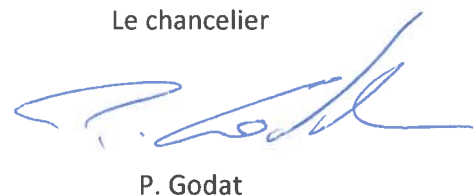
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



D. Geiser



P. Godat



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Coffrane

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **23 SEP. 2024**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.